

# La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Numéro 26

Août 2010

## Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Le présent document s'adresse aux administrateurs de régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire<sup>1</sup>. Il présente les dispositions introduites par le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (le Règlement). Ce règlement est entré en vigueur le 22 juillet 2010 et ses dispositions prennent effet rétroactivement au 31 décembre 2008. Il abroge les règles applicables depuis le 31 décembre 2006 et contenues dans le *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Le Règlement prévoit notamment :

- l'harmonisation des règles concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire avec les modifications apportées à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) et applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010;
- la constitution d'une réserve selon l'approche de capitalisation, afin d'assurer une certaine stabilité dans le financement des régimes;
- une mesure d'allègement temporaire pour atténuer les effets de la crise financière de 2008;

1. Les règles concernant le financement du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec sont semblables à celles qui s'appliquent aux universités.

- une mesure transitoire qui permet de remplacer des obligations rachetables échues.

De plus, le Règlement accorde un délai additionnel (jusqu'au 31 août 2010) pour transmettre à la Régie des rentes du Québec tout rapport relatif à une évaluation actuarielle dont la date se situe après le 30 décembre 2008 et avant le 30 novembre 2009.

### Harmonisation des règles de financement

#### Fréquence des évaluations actuarielles

Même si, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, une évaluation actuarielle est exigée chaque année en vertu de la Loi RCR, le Règlement permet aux régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire de produire une évaluation actuarielle complète seulement tous les trois ans.

En outre, une évaluation actuarielle peut être requise pour :

- évaluer une modification ayant une incidence sur le financement;
- affecter l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales.

Dans ces deux cas, l'évaluation peut être partielle à condition qu'elle soit effectuée à la date de fin d'un exercice financier du régime et qu'à cette date, aucune évaluation actuarielle complète ne soit requise par la Loi RCR ou la Régie.

# La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

## Évaluation des modifications apportées au régime

Le Règlement fixe des limites quant à la date à laquelle une modification doit être évaluée pour la première fois. De façon générale, ces limites dépendent de la date de fin d'exercice financier du régime par rapport à la date où la modification est décidée et de celle où elle prend effet.

Par ailleurs, une modification qui a été décidée ou qui prend effet après le 30 décembre 2008 doit être évaluée pour la première fois au plus tôt lors de la première évaluation actuarielle suivant le 30 décembre 2008.

Exceptionnellement, une modification qui a été décidée ou qui prend effet après le 30 décembre 2008 peut être évaluée pour la première fois avant le 31 décembre 2008 si les conditions suivantes sont réunies :

- Les dispositions du régime en vigueur à la date de l'évaluation actuarielle prévoient que tout excédent d'actif doit, en totalité ou en partie, être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification au régime.
- L'évaluation actuarielle est complète et elle détermine un excédent d'actif.
- La modification est décidée au plus tard le 31 décembre 2011.

## Évaluation actuarielle selon les approches de solvabilité et de capitalisation

L'évaluation actuarielle selon l'**approche de solvabilité** détermine la capacité du régime de retraite à s'acquitter de ses obligations s'il devait y avoir cessation du régime à la date de l'évaluation. Depuis le 31 décembre 2006, les régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire sont exemptés du financement selon l'approche de solvabilité. Par contre, le Règlement maintient l'exigence de présenter, dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle, la situation financière du régime selon cette approche.

L'évaluation actuarielle selon l'**approche de capitalisation** établit le financement d'un régime dans une perspective de continuité. Pour dresser

un portrait de la situation financière des régimes des secteurs municipal et universitaire, l'actif est établi selon sa valeur marchande. La valeur ainsi déterminée est répartie en deux comptes, soit un compte général et une réserve (voir la section « Compte général et constitution de la réserve »).

## Types de déficits selon l'approche de capitalisation

La terminologie utilisée pour désigner les types de déficits selon l'approche de capitalisation a été modifiée. Désormais, il existe deux types de déficits : le déficit technique et le déficit de modification.

Un **déficit technique** provient des écarts entre les résultats et les prévisions, ainsi que des changements apportés aux hypothèses et aux méthodes actuarielles. Il peut être amorti sur une période maximale de quinze ans et il est consolidé à chaque évaluation actuarielle complète.

Précisons que des règles particulières s'appliquent pour effectuer la consolidation des déficits techniques déterminés lors d'une évaluation actuarielle qui date d'avant le 31 décembre 2008.

Un **déficit de modification** résulte d'une modification au régime ayant une incidence financière. Il correspond à l'excédent de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime sur la cotisation d'équilibre spéciale<sup>2</sup>. De plus, ce déficit est réduit, le cas échéant, de la somme acquittée par l'affectation d'un excédent d'actif. Il peut être amorti sur une période maximale de cinq ans et il n'est pas permis de le consolider.

## Compte général et constitution de la réserve

Selon l'approche de capitalisation, l'actif du régime est réparti en deux comptes : le compte général et la réserve.

Le **compte général** correspond à l'actif du régime diminué de la réserve. Il est initialement égal à la

2. À la suite d'une modification au régime ayant une incidence sur le passif établi selon l'approche de solvabilité, une cotisation d'équilibre spéciale doit être versée à la caisse du régime lorsque le degré de solvabilité est inférieur à 90 %.

# La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

valeur marchande de l'actif et la réserve est de zéro. Le compte général est utilisé pour déterminer la situation financière du régime selon l'approche de capitalisation.

La **réserve** est un mécanisme mis en place pour assurer une certaine stabilité dans le financement du régime. Elle réduit la cotisation d'équilibre qui doit être versée relativement à un déficit technique en acquittant jusqu'à 50 % de cette cotisation.

La réserve est constituée des gains techniques déterminés par une évaluation actuarielle complète et elle s'accumule jusqu'à ce que son montant soit égal à la provision pour écarts défavorables (PED)<sup>3</sup>. Par ailleurs, sa valeur diminue du montant des cotisations d'équilibre acquittées par celle-ci.

Le Règlement prévoit une mesure transitoire qui a pour effet de retarder la constitution de la réserve. En effet, pour la période qui précède le 31 décembre 2012, la PED et la réserve sont égales à zéro.

## Mesure d'allègement pour atténuer les effets de la crise financière

Le Règlement prévoit une mesure d'allègement pour atténuer les effets de la crise financière de 2008. Cette mesure permet de réduire les cotisations d'équilibre nécessaires pour amortir tout déficit technique déterminé par une évaluation actuarielle complète dont la date se situe après le 30 décembre 2008 et avant le 31 décembre 2011. Elle vise uniquement les cotisations d'équilibre requises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le choix d'utiliser ou non la mesure d'allègement doit être fait lors de la première évaluation actuarielle complète suivant le 30 décembre 2008. Pour ce faire, l'employeur (ou les employeurs, s'il s'agit d'un régime interentreprises<sup>4</sup>) doit donner par écrit l'instruction à l'administrateur du régime d'utiliser

la mesure d'allègement<sup>5</sup>.

Lorsqu'une telle instruction est donnée, les cotisations d'équilibre sont réduites, pour le secteur municipal, au tiers du montant établi, alors que pour le secteur universitaire, elles le sont à 20 % de ce montant.

## Application des nouvelles normes de l'Institut canadien des actuaires

En plus de la mesure d'allègement mentionnée ci-dessus, la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard des régimes visés par cette loi*<sup>6</sup> permet d'appliquer, aux évaluations actuarielles dont la date se situe après le 30 décembre 2008, la nouvelle norme de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA) qui régit les régimes de retraite et qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009. Pour ce faire, l'employeur (ou les employeurs, s'il s'agit d'un régime interentreprises) doit transmettre à l'administrateur une instruction écrite à cet effet.

## Remplacement d'obligations rachetables échues

Le Règlement prévoit que les obligations rachetables qui ont été remises à la caisse de retraite avant le 31 décembre 2009 et qui viendront à échéance pourront être remplacées par une nouvelle obligation rachetable. Rappelons qu'en vertu de l'article 255 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2004, chapitre 20), les municipalités pouvaient acquitter les cotisations d'équilibre liées à certains déficits en remettant à la caisse de retraite une obligation municipale qui pouvait être rachetée à même les gains actuariels (obligation rachetable). La limite quant à l'actif pouvant être placé dans des titres contrôlés par l'employeur demeure à 17,5 % de l'actif du régime.

3. L'approche utilisée pour calculer la PED des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire est la même que celle qui a été établie pour les régimes du secteur privé.

4. L'expression *régime interentreprises* vise également un régime qui n'est pas considéré comme tel en vertu de l'article 11 de la Loi RCR.

5. Pour ce qui est du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec, le ministre chargé de l'application de la *Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance* est la personne qui peut transmettre cette instruction.

6. Pour plus de détails, consultez *La Lettre* numéro 25.

# La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

## Documents et attestations requis lors d'une évaluation actuarielle

### Formulaire *Sommaire des renseignements actuariels*

Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle transmis à la Régie doit être accompagné du formulaire *Sommaire des renseignements actuariels* (T1200) dûment rempli. La Régie a convenu d'utiliser ce formulaire préparé par l'Agence du revenu du Canada et disponible sur le site Web de la Régie sous la rubrique « Formulaires ».

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, des droits additionnels s'appliquent lorsqu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle dont la date se situe après le 14 décembre 2009 ou qu'un document devant l'accompagner ne sont pas produits dans les délais prévus.

### Attestation relative à l'utilisation de la mesure d'allègement

Une attestation délivrée par celui ou celle qui a le pouvoir de décider d'utiliser ou non la mesure d'allègement doit accompagner le rapport transmis à la Régie relativement à la première évaluation actuarielle complète suivant le 30 décembre 2008. La personne qui signe l'attestation doit certifier que le rapport est conforme aux instructions qu'elle a transmises à l'administrateur ou préciser qu'elle n'a donné aucune instruction. Dans le cas d'une

évaluation actuarielle dont la date se situe avant le 1<sup>er</sup> avril 2009, la personne qui peut demander l'application des nouvelles normes de l'ICA doit également fournir une telle attestation.

### Confirmation requise pour les régimes interentreprises

Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit indiquer si au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs visés par le Règlement<sup>7</sup>.

Cette *Lettre* n'aborde pas les aspects plus techniques du Règlement. Pour en connaître davantage sur l'établissement de la réserve, la détermination des gains techniques, le calcul des déficits techniques et de modification, le calcul de la cotisation d'équilibre spéciale, la consolidation des déficits déterminés avant le 31 décembre 2008 et la date d'évaluation des modifications ayant une incidence sur le financement, veuillez consulter le Règlement.

Notez que ce document n'a aucune valeur légale permettant de trancher des questions d'ordre juridique. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels des lois et règlements.

7. Ces employeurs sont les municipalités, les organismes visés à l'article 18 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, les offices municipaux d'habitation ou les universités.

**Rédactrices : Joëlle Brière-Desputeau et Denise Codère**

Ce document est disponible sur notre site Web.

*The English version is available on our Web site.*

### Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information  
Direction des régimes de retraite  
Régie des rentes du Québec  
Case postale 5200  
Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone : 418 643-8282  
Télécopieur : 418 643-7421  
Internet : [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

**Régie des rentes**  
**Québec** 